2026

Mon
cahier de vacances
- paléographie -

Cet été,
évadez-vous grâce aux
écritures anciennes...

ARCHIVES
DE
RENNES

Conception : C. GATTI , C. MICHEL et C. LEMARCHAND - juin 2026

Sommaire

Niveau facile
Jean Leperdit : le serment civique d’un maire 2
18e siècle

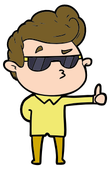

Niveau intermédiaire
Un maître tailleur peu coopératif 7
18e siècle

Niveau difficile
Une inspection d’écluses à cheval 12
18e siècle

Niveau expert
Un conflit entre bateliers et meuniers 17
17e siècle

18e siècle
niveau facile

Jean Leperdit : le serment civique d'un maire

Portrait de jean Leperdit, carte postale, [1904 - 1910], Archives de Rennes, 100 Fi 476.

Mes repères :

Jean Leperdit (1752-1823), natif du Morbihan, apprend le métier de tailleur et, après dix ans de tour de France, s'installe à Rennes vers 1780. Devenu maître-tailleur d'habits en 1785, il déménage en 1791 avec sa famille à l'angle de la rue d'Échange et de la place Sainte-Anne. Il intègre le corps municipal en décembre 1792 comme notable chargé de gérer la ville auprès des officiers municipaux, puis comme officier public lui-même le 20 septembre 1793. Il exerce alors diverses missions au sein des assemblées municipales.

Bien que les documents administratifs soient très factuels, ils nous permettent de nous faire une idée de la personnalité de Leperdit : digne de confiance, respectueux des ordres, engagé dans les idéaux de la Révolution et épris de justice. Ses qualités contribuent sans doute à sa nomination comme maire de Rennes le 3 ventôse an 2. Il prête serment quelques jours plus tard. De février 1794 à octobre 1795, période pendant laquelle il est maire, il doit faire face à un contexte politique et économique particulièrement difficile (menace contre-révolutionnaire, problèmes d'approvisionnement).

Leperdit laisse son fauteuil de maire le 14 brumaire an 4 pour retrouver son métier de tailleur, auquel il avait dû renoncer, pris par les affaires de la commune. Il siègera néanmoins jusqu'à sa mort dans la majorité des conseils municipaux. Il meurt le 4 août 1823 et est inhumé au Cimetière du nord.

Découvrez le parcours "Sur les traces de Jean Leperdit" :

Scannez ce QR code

Cliquez ici

Prestation de serment des membres de la nouvelle municipalité, 6 ventôse an II (24 février 1794)

Archives de Rennes, 1 D 17

“6 ventose l'an deux” : date du calendrier républicain qui correspond au 24 février 1794

“de”

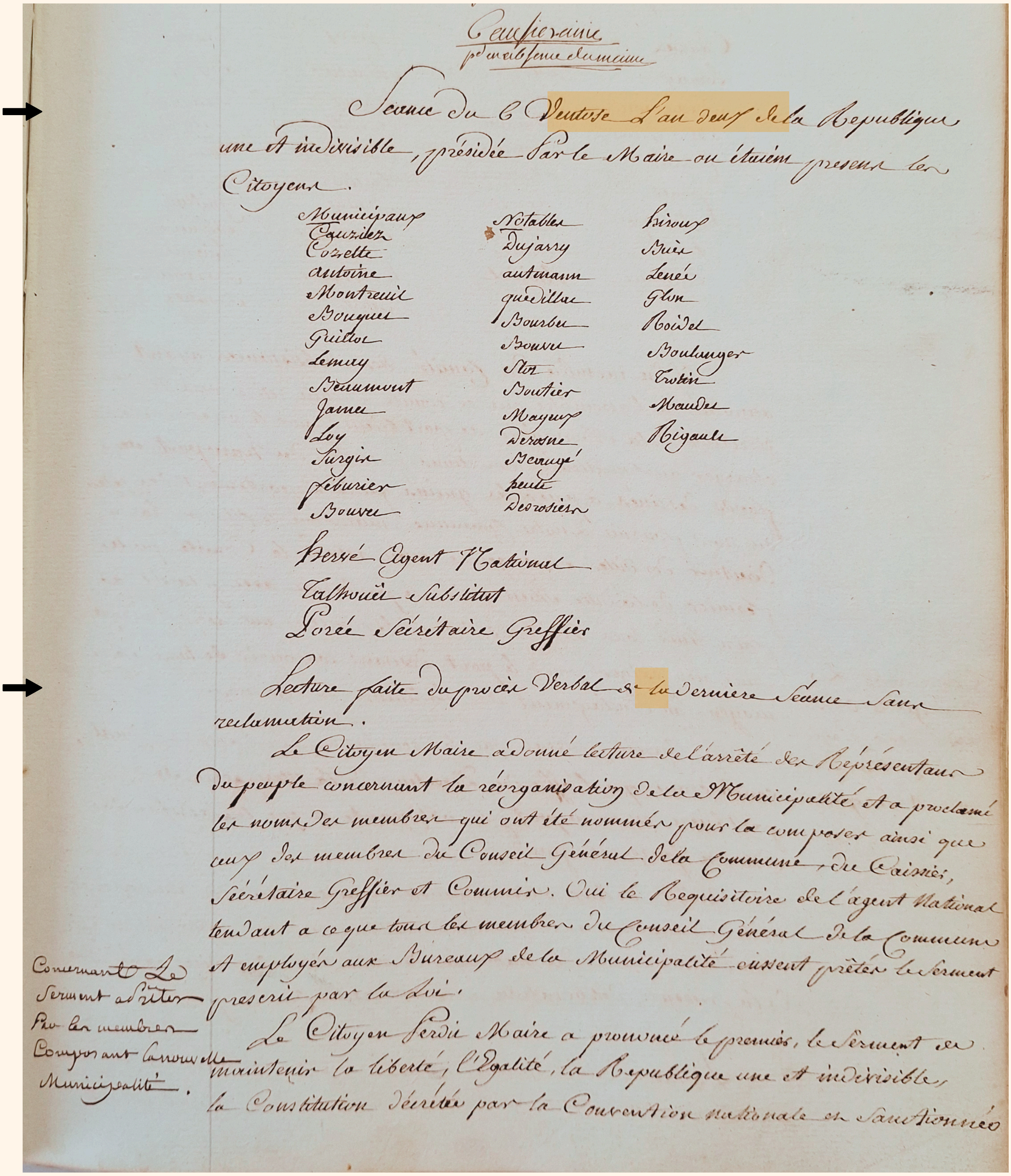

[illegible]
[illegible]

Seance du 6 Ventose L'an deux de la Republique une et indivisible, présidée par le Maire ou étaient presens les Citoyens.

Municipaux
Cauzidez
Cozette
Antoine
Montreuil
Bouguet
Guillot
Lemery
Beaumont
James
Loy
Surgin
Féburier
Bouvet

Notables
Dujarry
Autmann
Quedillac
Bourbu
Bouvet
Stor
Boutier
Mayeux
Derosne
Beaugé
Peute
Desrosiers

Biroux
Buée
Lenée
Glon
Roidel
Boulanger
Trotin
Maudet
Rigault

Hervé Agent National
Talhouët Substitut
Dorée Sécrétaire Greffier

Lecture faite du procès verbal de la dernière Séance sans reclamation.

Le Citoyen Maire a donné lecture de l'arrêté des Représentans du peuple concernant la réorganisation de la Municipalité et a proclamé les noms des membres qui ont été nommés pour la composer ainsi que ceux des membres du Conseil Général de la Commune, du Caissier, Sécrétaire Greffier et Commis. Oui le Requisitoire de l'agent National tendant a ce que tous les membres du Conseil Général de la Commune et employés aux Bureaux de la Municipalité eussent prêter le serment prescrit par la Loi.

Concernant Le Serment a prêter Par les membres Composant la nouvelle Municipalité.

Le Citoyen Leperdit Maire a prononcé le premier, le Serment de maintenir la liberté, l'Egalité, la Republique une et indivisible, la Constitution décrétée par la Convention nationale et Sanctionnée

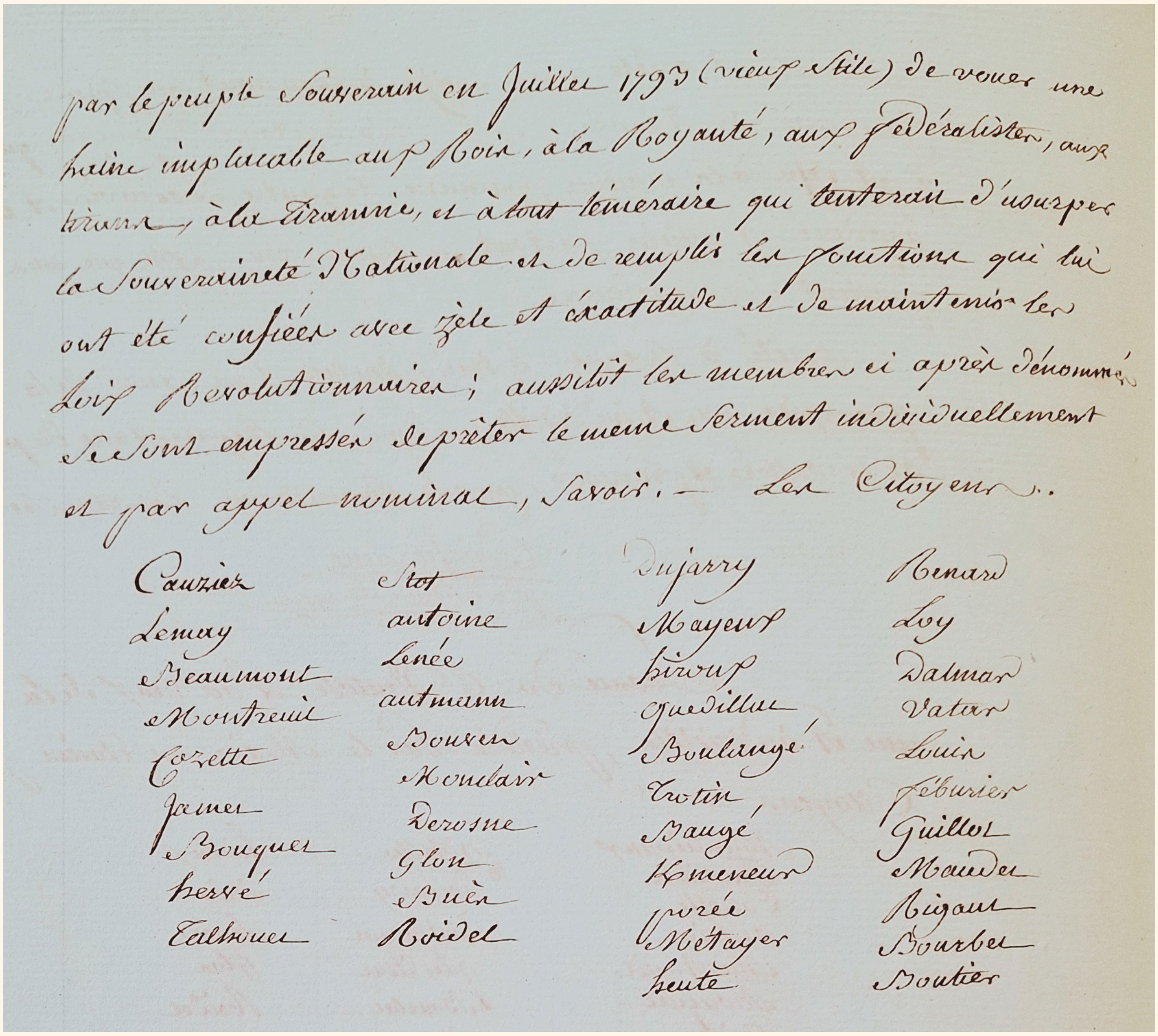

par le peuple Souverain en Juillet 1793 (vieux Stile) de vouer une haine implacable aux Rois, à la Royauté, aux fédéralistes, aux tirans, à la tirannie, et à tout téméraire qui tenterait d'usurper la Souveraineté Nationale et de remplir les fonctions qui lui ont été confiées avec zèle et éxactitude et de maintenir les Loix Revolutionnaires; aussitôt les membres ci après dénommés se sont empressés de prêter le meme serment individuellement et par appel nominal, savoir. — Les Citoyens..

Cauziez
Lemay
Beaumont
Montreuil
Cozette
James
Bouquet
hervé
Talbouet

Stot
antoine
Lenée
autmann
Bouren
Monclair
Derosne
Glon
Buèr
Roidel

Dujarry
Mayeux
piroux
Quedillec
Boulangé
Trotin
Baugé
Kmeneur
porée
Metayer
heuté

Renard
Loy
Dalmar
Vatar
Louis
Féburier
Guillot
Maudet
Rigault
Bourbet
Boutier

Calendrier Revolutionnaire, késako ?!

Adopté le 5 octobre 1793 pour remplacer le calendrier grégorien, le calendrier révolutionnaire voit le jour dans un contexte de déchristianisation de la société. Il commence autour du 22 septembre, date anniversaire de la proclamation de la République en 1792. Il est supprimé en 1806.

Transcription

[en marge]
Concernant le
serment à prêter
par les membres
composant la nouvelle
municipalité

Séance du 6 ventôse l'an deux de la République une et indivisible, présidée par le Maire où étaient présens les citoyens :

municipaux	notables	Hiroux
Cauziez	Dujarry	Buèt
Cozette		
Antoine	Autmann	Lenée
Montreuil	Quedillot	Glon
Bouquet	Bourbet	Roidel
Guillot	Bouvet	Boulanger
Lemay	Stot	Trotin
Beaumont	Boutier	Maudet
Jamet	Mayeux	
Loy	Derosne	Rigault
Surgit	Beaugé	
Fébvrier	Heute	
Bouvet	Desrosiers	

Hervé, agent national
Talhouët, substitut
Porée, secrétaire greffier

Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance sans réclamation.
Le citoyen Maire a donné lecture de l'arrêté des représentans du peuple concernant la réorganisation de la municipalité et a proclamé les noms des membres qui ont été nommés pour la composer ainsi que ceux des membres du Conseil général de la commune, du caissier, secrétaire greffier et commis. Ouï le réquisitoire de l'agent national tendant à ce que tous les membres du Conseil général de la commune et employés aux bureaux de la municipalité eussent prêtés le serment prescrit par la loi.

Le citoyen Perdit maire a prononcé le premier, le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, la Constitution décrétée par la Convention nationale et sanctionnée par le peuple souverain en juillet 1793 (vieux stile), de vouer une haine implacable aux rois, à la royauté, aux fédéralistes, aux tirans, à la tirannie, et à tout téméraire qui tenterait d'usurper la souveraineté nationale, et de remplir les fonctions qui lui ont été confiées avec zèle et exactitude et de maintenir les loix révolutionnaires ; aussitôt les membres ci-après dénommés se sont empressés de prêter le même serment individuellement et par appel nominal, savoir. - Les citoyens :

Cauziez
Lemay
Beaumont
Montreuil
Cozette
Jamet
Bouquet
Hervé
Talhouet

Stot
Antoine
Lenée
Autmann
Bouvet
Monclair
Derosne
Glon
Buèt
Roidel

Dujarry
Mayeux
Hiroux
Quedillot
Boulangé
Trotin
Baugé
K[er]meneur
Porée
Métayer
Heute

Renard
Loy
Dalmar
Vatar
Louis
Fébvrier
Guillot
Maudet
Rigaut
Bourbet
Boutier

18e siècle
niveau intermédiaire

Un maître tailleur peu coopératif

Mes repères :

Illustration extraite de l'ouvrage L'art du brodeur, par M. de Saint-Aubin, 1770, BNF.

Comme nombre de métiers, les maîtres tailleurs d'habits sont organisés en confrérie (ou frairie), terme qui désigne au 15^{e} siècle à la fois une association chargée d'animer la vie spirituelle et charitable, et une organisation professionnelle, ou communauté de métier.

Elles sont dotées de statuts, qui les réglementent et auxquels leurs membres sont tenus de se conformer. Le prévôt de la confrérie s'engage lors de sa prestation de serment à faire respecter ces statuts, ce qui n'est pas toujours chose aisée comme en témoigne ce document.

Malgré plusieurs rappels, il semblerait en effet que certains maîtres tailleurs prennent des libertés avec les statuts de leur métier, voire avec les ordonnances de police.

Les deux prévôts en appellent donc ici au commissaire de police Barrier pour les assister dans leur visite de contrôle, qui les mène, non sans peine, dans plusieurs ateliers de la ville.

Procès-verbal de visite chez un maître tailleur d'habits, 1702

Archives de Rennes, FF 413

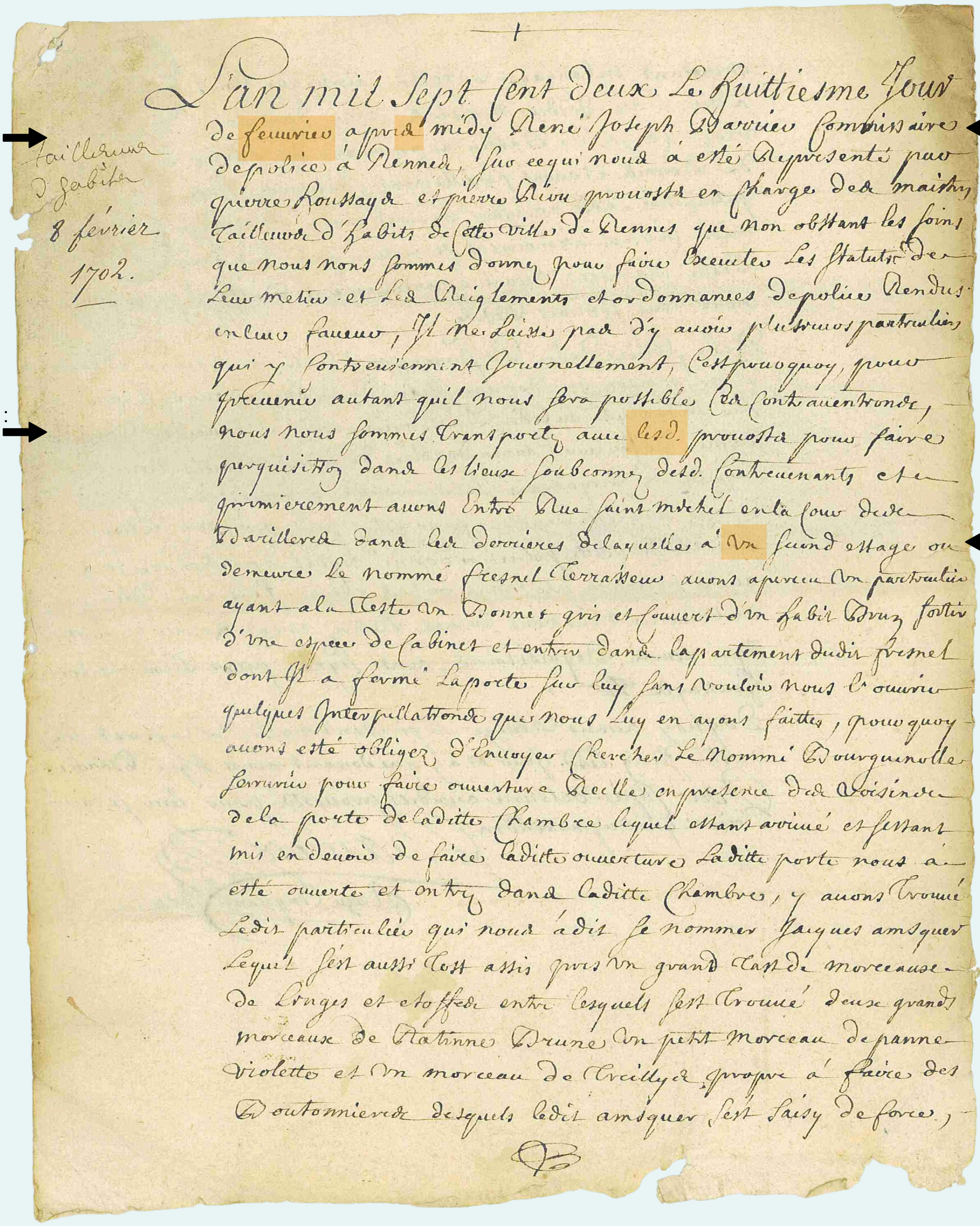

1

Tailleurs d'habits
8 février
1702.

L'an mil sept cent deux Le huittiesme Jour
de feuvrier après midy René Joseph Barrier Commissaire
de police à Rennes, sur ce qui nous a esté Representé par
pierre Roussaye et pierre Rion prevosts en charge des maistres
tailleurs d'habits de cette ville de Rennes que non obstant les soins
que nous nous sommes donnez pour faire executer Les statuts de
Leur metier et Les Reiglements et ordonnances de police Rendus
en leur faveur, Il ne Laisse pas d'y avoir plusieurs particuliers
qui y Contreviennent Journellement, C'est pourquoy, pour
prevenir autant quil nous sera possible les contraventions,
nous nous sommes transportez avec lesd. prevosts pour faire
perquisition dans les lieux soubconnez desd. Contrevenants et
premierement avons Entré Rue saint michel en la cour des
Barilleres dans les derrieres delaquelle a un second estage ou
demeure Le nommé Fresnel terrasseur avons apercu un particulier
ayant a la teste un bonnet gris et couvert d'un habit brun sortir
d'une espece de cabinet et entrer dans lappartement dudit fresnel
dont Il a fermé La porte sur luy sans vouloir nous l'ouvrir
quelques Interpellations que nous luy en ayons faittes, pourquoy
avons esté obligez d'envoyer chercher Le nommé Bourguinolle
serrurier pour faire ouverture d'icelle en presence des voisins
de la porte de laditte Chambre lequel estant arrivé et s'estant
mis en devoir de faire laditte ouverture Laditte porte nous a
esté ouverte et entrez dans laditte Chambre, y avons trouvé
Ledit particulier qui nous a dit se nommer Jacques Amsquer
Lequel s'est aussi tost assis sur un grand tas de morceaux
de Linges et etoffes entre lesquels s'est trouvé deux grands
morceaux de satinne brune un petit morceau de panne
violette et un morceau de treillys propre à faire des
boutonnieres desquels ledit Amsquer s'est saisy de force,

"feuvrier" = février

forme particulière du "es" pour "après"

abréviation : "les dits"

"un"

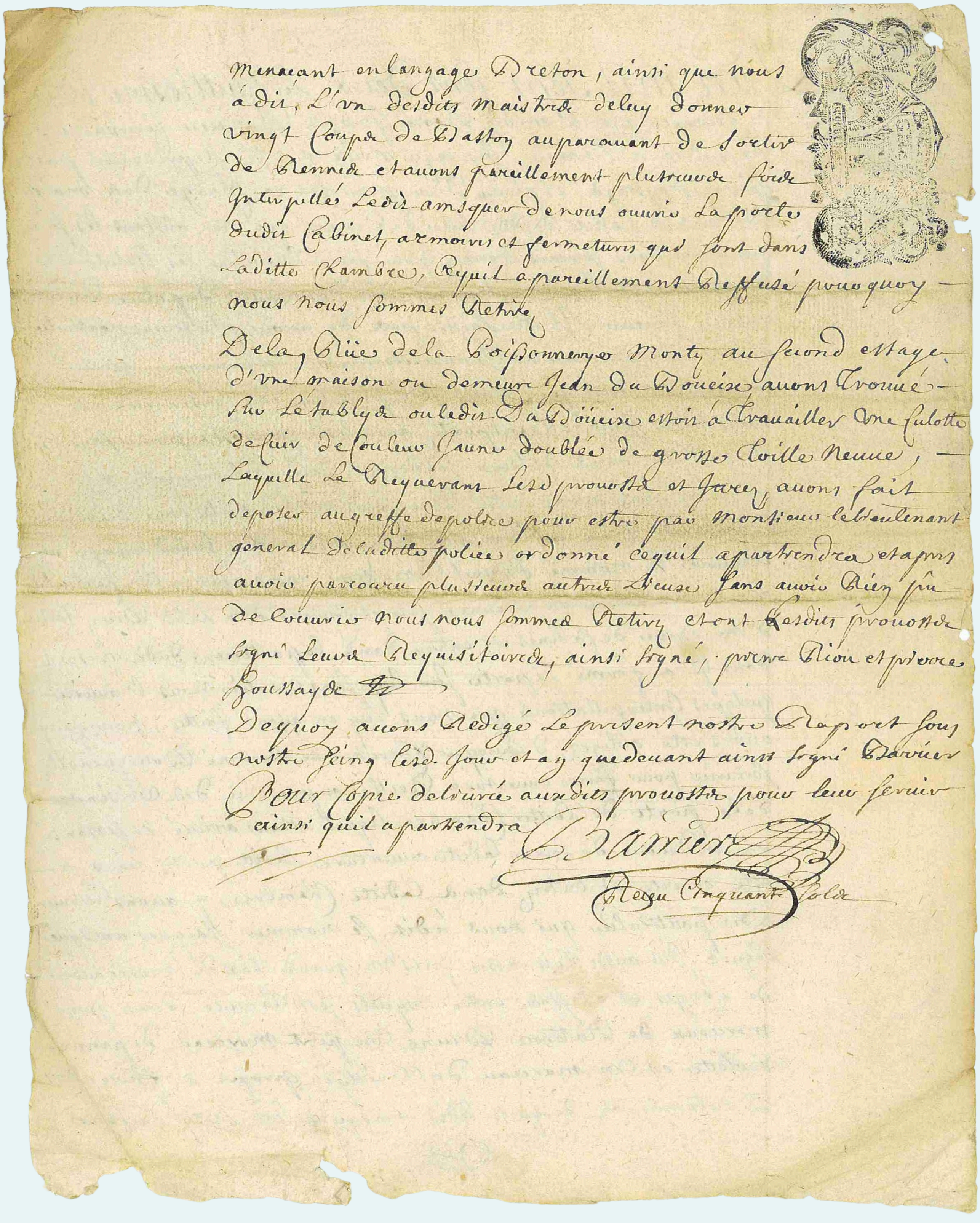

menaçant en langage Breton, ainsi que nous
a dit, L'un desdits maistres de luy donner
vingt Coups de Baston auparavant de sortir
de Rennes et avons pareillement plusieurs fois
interpellés Ledit amsquer de nous ouvrir La porte
dudit Cabinet, armoires et fermetures qui sont dans
Laditte Chambre, Cequil a pareillement Reffusé pourquoy —
nous nous sommes Retirés

De la Rüe de la Poissonnerye Montez au second ettage
d'une maison ou demeure Jean du Boueise avons Trouvé —
sur Létablye ou ledit Du Boüeise estoit à travailler une Culotte
de Cuir de Couleur Jaune doublée de grosse toille Neuve, —
Laquelle Le Requerant Lesd prevosts et Jarez avons fait
deposer au greffe de police pour estre par Monsieur le lieutenant
general de laditte police ordonné cequil apartiendra et apres
avoir parcouru plusieurs autres Lieux sans avoir Rien pû
descouvrir Nous nous sommes Retirez et ont Lesdits prevosts
signé Leurs Requisitoires, ainsi signé, pierre Rion et pierre
Houssaye

De quoy avons Redigé Le present nostre Raport sous
nostre seing lesd jour et an que devant ainsi signé Barrier

Pour Copie delivrée auxdits prevosts pour leur servir
ainsi quil apartiendra

Barrier

Receu Cinquante sols

Transcription

[en marge]
Tailleurs
d'habits
8 février
1702

L'an mil sept cent deux, le huittiesme jour de feuvrier après midy, René Joseph Barrier, commissaire de police à Rennes, sur ce qui nous a esté représenté par Pierre Roussays et Pierre Riou, provosts en charge des maistres tailleurs d'habits de cette ville de Rennes, que, non obstant les soins que nous nous sommes donnés pour faire exécuter les statuts de leur métier et les reiglements et ordonnances de police rendus en leur faveur, il ne laisse pas d'y avoir plusieurs particuliers qui y contreviennent journellement. C'est pourquoy, pour prévenir autant qu'il nous sera possible ces contraventions, nous nous sommes transportés avec les d[its] provosts pour faire perquisition dans les lieux soubçonnés des d[its] contrevenants. Et premièrement, avons entré rue Saint-Michel, en la cour des Barillères dans les derrières de laquelle à un second estage où demeure le nommé Fresnel, terrasseur, avons aperceu un particulier ayant à la teste un bonnet gris et couvert d'un habit brun sortir d'une espèce de cabinet et entrer dans l'apartement dudit Fresnel dont il a fermé la porte sur luy sans vouloir nous l'ouvrir, quelques interpellations que nous luy en ayons faictes. Pour quoy avons esté obligés d'envoyer chercher le nommé Bourguenolle, serrurier, pour faire ouverture réelle en présence des voisins de la porte de la ditte chambre, lequel estant arrivé et s'estant mis en devoir de faire laditte ouverture, laditte porte nous a esté ouverte et, entrés dans laditte chambre, y avons trouvé ledit particulier qui nous a dit se nommer Jacques Amsquer, lequel s'est aussi tost assis près un grand tast de morceaux de linges et étoffes entre lesquels s'est trouvé deux grands morceaux de ratinne **[1]** brune, un petit morceau de panne **[2]** violette et un morceau de treillys **[3]** propre à faire des boutonnières, desquels ledit Amsquer s'est saisy de force,

---

menaçant en langage breton, ainsi que nous a dit l'un desdits maistres, de luy donner vingt coups de baston auparavant de sortir de Rennes. Et avons pareillement plusieurs fois interpellé ledit Amsquer de nous ouvrir la porte dudit cabinet, armoires et fermetures qui sont dans laditte chambre. Ce qu'il a pareillement reffusé, pour quoy nous nous sommes retirés.

De là, rue de la Poissonnerye, montés au second estage d'une maison où demeure Jean du Boueix, avons trouvé sur l'établys où le dit du Boueix estoit à travailler une culotte de cuir de couleur jaune, doublée de grosse toille neuve. Laquelle le requérant, les d[its] provosts et jurés avons fait déposer au greffe de police, pour estre par monsieur le lieutenant général de laditte police, ordonné ce qu'il apartiendra. Et après avoir parcouru plusieurs autres lieux sans avoir rien pu découvrir, nous nous sommes retirés et ont lesdits provosts, signé leurs réquisitoires. Ainsi signé, Pierre Riou et Pierre Houssays.

De quoy avons rédigé le présent nostre raport sous nostre seing lesd[its] jour et an que devant ainsi signé Barrier. Pour copie délivrée auxdits provosts pour leur servir ainsi qu'il apartiendra.

Barrier.

Receu cinquante sols

[1] Ratine : tissu de laine épais, cardé, dont le poil est tiré en dehors et frisé (Le Robert).

[2] Panne : étoffe à poils couchés brillants (Le Robert) ; étoffe fabriquée à la façon du velours et de même largeur, mais dont le poil est plus long et moins serré (Littré).

[3] Treillis : toile gommée et épaisse (Le Robert-Furetière).

18e siècle
niveau difficile

Une inspection d’écluses à cheval

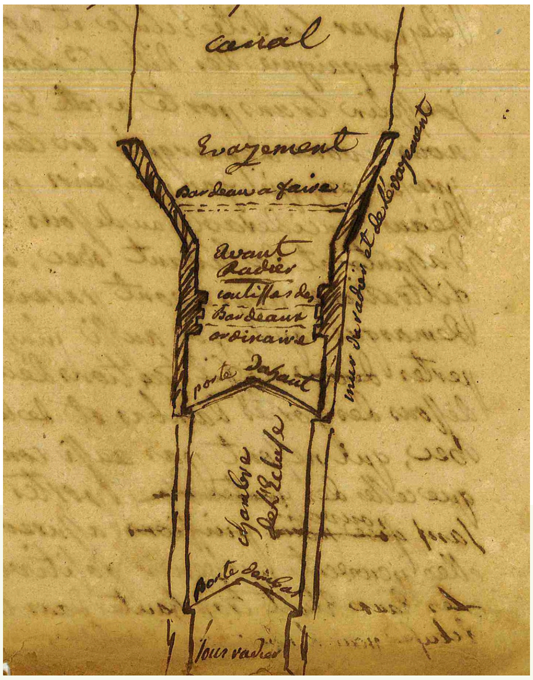
canal
Evazement
bardeau a faire
avant radier
coutiffas des Bardeaux ordinaire
mur de rabais et de l'évazement
porte damont
chambre de l'Ecluse
porte daval
tour vashes

État des réparations à entreprendre pour l’écluse de Saint-Hélier, Archives de Rennes, DD 83, 18e siècle

Mes repères :

Les écluses aménagées sur le cours de la Vilaine sont cruciales pour l’acheminement de marchandises vers Rennes, fortement dépendante du trafic fluvial (cf. texte 4).
L’entretien régulier de ces écluses construites à la fin du 16^{e} siècle est donc indispensable. Il est confié à un fermier, ici Alexandre Gouvier, chargé de l’entretien des portes et du curage du lit du canal (répurgation).
Par délibération du 22 septembre 1701, la communauté de ville demande à ce que soit entreprise une inspection des écluses par le maire et le procureur du roi, « avec deux experts, l’un maçon et l’autre charpentier ».
Cette visite a lieu quelques semaines plus tard, sans le maire, visiblement indisposé. C’est le greffier de la communauté de ville, Gilles de Languedoc, qui nous en rend compte dans le texte ci-après.
Les conclusions sont rapportées à la communauté de ville le 13 octobre, laquelle entreprend de poursuivre l’adjudicataire pour dommages et intérêts car il n’a pas respecté son bail, six écluses n’étant pas encore réparées.

Découvrez la galerie de documents sur les usages de la Vilaine :

Scannez ce QR code

Cliquez ici

Visite d'écluses, 1701

Archives de Rennes, DD 80

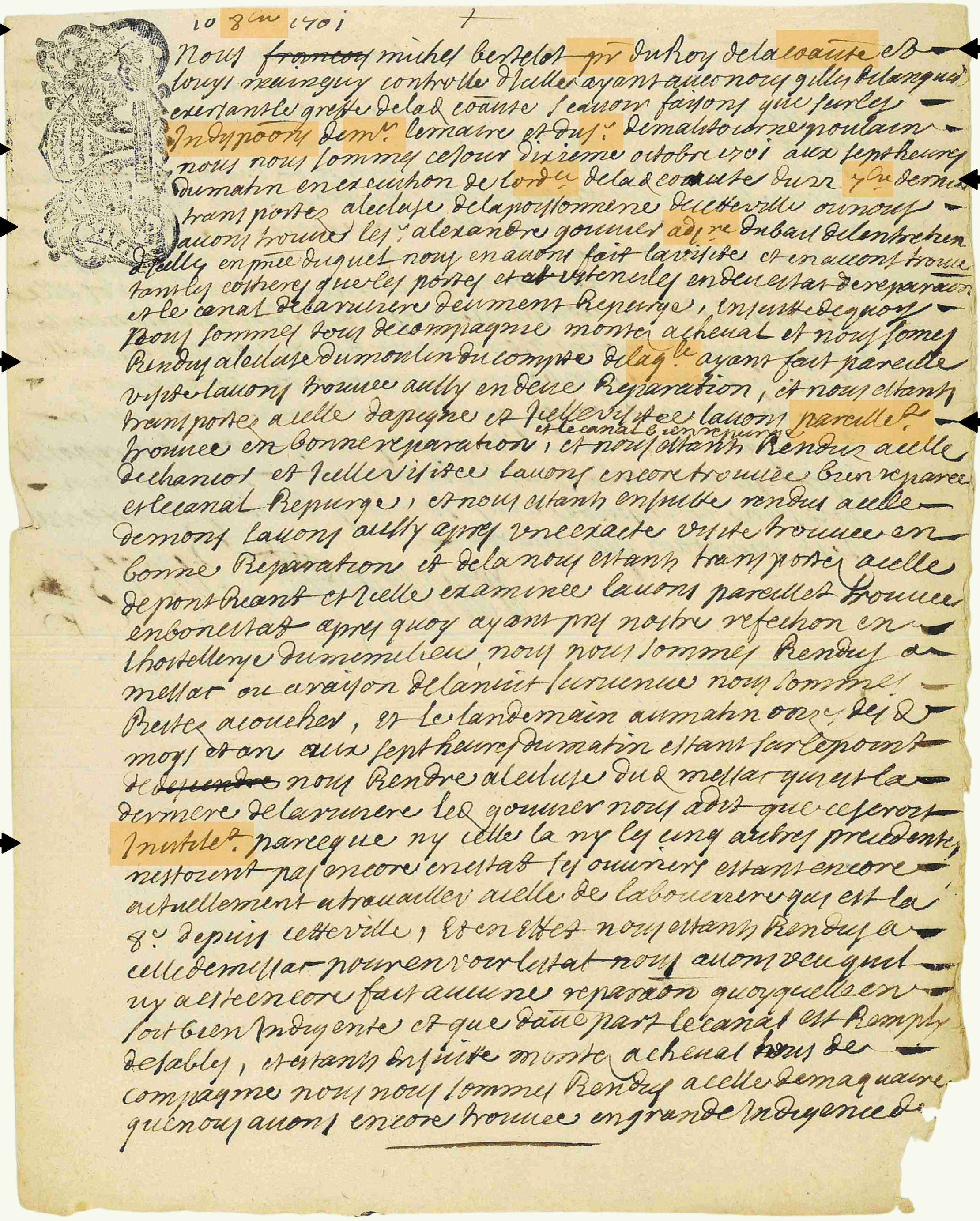

10 8bre 1701 +

Nous ~~francois~~ michel bertelot pr du Roy dela coaute et
louys reuinguy controlle d'ulles ayant auec nous gilles belangue
exercant le greffe delad coaute scauoir faisons que sur les
Indispoons de mr lemaire et du sr demaltourne ne poulain
nous nous sommes ce jour dixieme octobre 1701 aux sept heures
du matin en execution de lordce delad coaute du 22 7bre dern
transportez a lecluse dela poissonnerie de cette ville ou nous
auons trouues les sr alexandre gouuier adjre du bail de lentretien
d'icelly en pnce duquel nous en auons fait la visite et en auons trouue
tous les costerez que les portes et ~~et~~ utenciles en deu estat de reparacon
et le canal dela riuiere deument Repurge, ensuitte de quoy
nous sommes tous de compagnie montez a cheual et nous somes
Rendus a lecluse du moulin du comte de laqle ayant fait pareille
visite lauons trouuee aussy en deue Reparation, et nous estants
transportez a celle dapigne et icelle visitee lauons pareillt
et le canal en repurge
trouuee en bonne reparation, et nous estants Rendus a celle
de chancor et icelle visitee lauons encore trouuee bien reparee
et le canal Repurge, et nous estants ensuitte rendus a celle
de mons lauons aussy apres vne exacte visite trouuee en
bonne Reparation et dela nous estants transportez a celle
de pont Rean et icelle examinee lauons pareillet trouuee
en bon estat apres quoy ayant prys nostre refection en
lhostellerye du mimilieu nous nous sommes Rendus a
messac ou a raison dela nuict suruenue nous sommes
Restez a coucher, et le lendemain au matin onze des
mois et an aux sept heures du matin estant sur le point
de ~~reprendre~~ nous Rendre a lecluse dud messac qui est la
derniere dela riuiere led gouuier nous a dit que ce seroit
Inutilet parceque ny celle la ny les cinq autres precedentes
n'estoient pas encore en estat les ouuriers estant encore
actuellement a trauailler a celle de la bourriere qui est la
8e depuis cette ville, Et en effet nous estants Rendus a
celle de messac pour en voir lestat nous auons veu quil
ny a este encore fait aucune reparaon quoyquelle en
soit bien indigente et que dautre part le canal est Remply
de sables, et estants ensuitte montez a cheval ~~tous~~ de
compagnie nous nous sommes Rendus a celle de maquaire
que nous auons encore trouuee en grande indigence de

abréviation :
octobre ("8bre")

abréviations :
indispo[siti]ons ;
m[onsieu]r ;
s[ieu]r

abréviation :
adj[udicatai]re

abréviation :
laq[uel]le

abréviation :
inutile[men]t

abréviations :
pr[ocureur] ("pr") ;
"communauté"

abréviations :
ord[onnan]ce ;
septembre
("7bre")

abréviation :
pareille[men]t

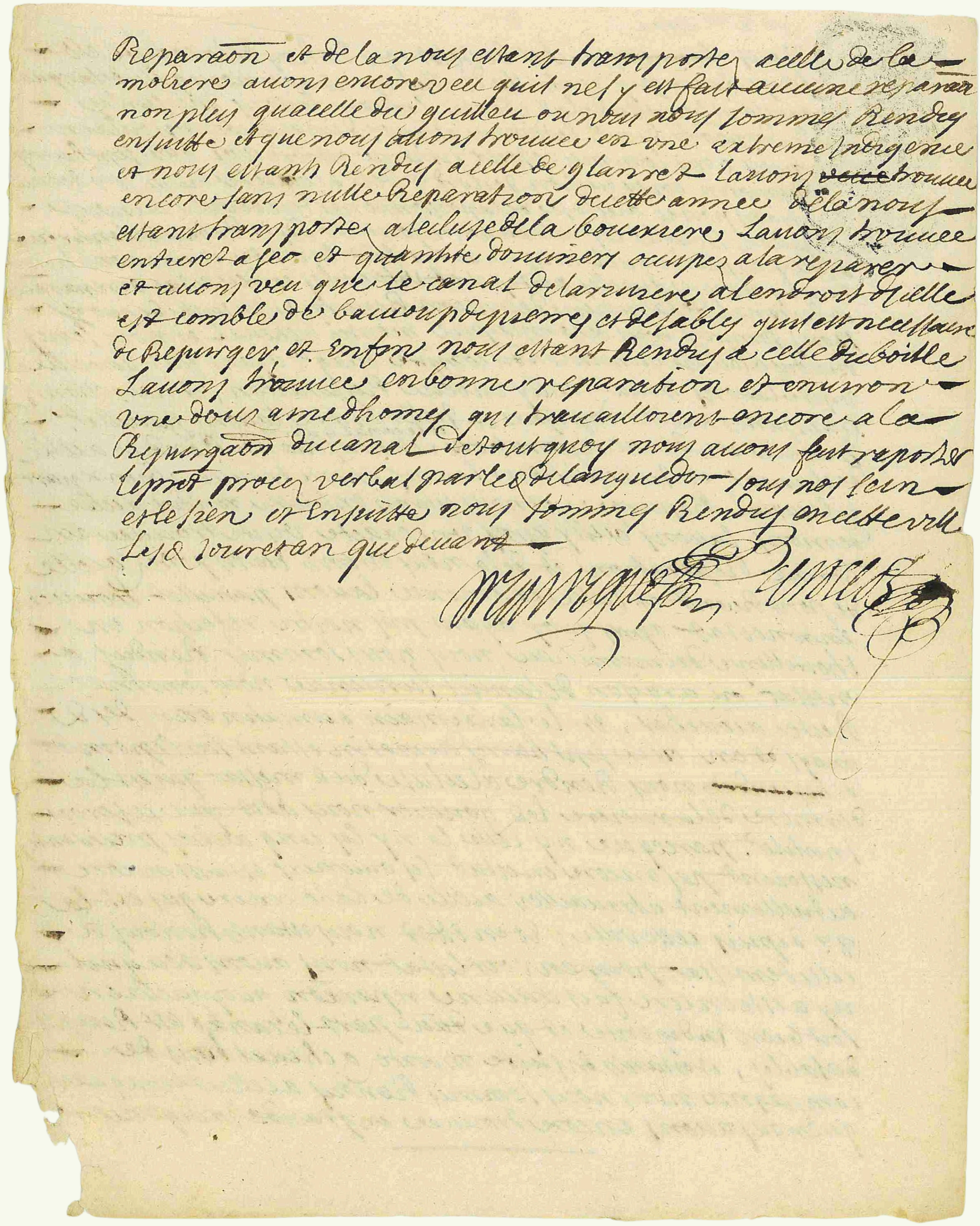

Reparaon et de la nous estant transportez a celle de la —
molieres avons encore veu quil ne sy est fait aucune reparaon
non plus qua celle du guitteu ou nous nous sommes Rendus
ensuitte et que nous avons trouvee en vne extreme indigence
et nous estants Rendus a celle de glanret lavons ~~veue~~ trouvee
encore sans nulle Reparation de cette annee de la nous
estant transportez a lecluse de la bouuriere Lavons trouvee
entierement a sec et quantite douuriers occupez a la reparer —
et avons veu que le canal de la riuiere a lendroit dicelle
est comble de beaucoup de pierres et de sables quil est necessaire
de Repurger et enfin nous estant Rendus a celle du boitte
Lavons trouvee en bonne reparation et enuiron —
vne douzaine dhommes qui trauailloient encore a la —
Repurgaon du canal de tout quoy nous avons fait reporter
le prnt proces verbal par le Sr delanguedor sous nos seins —
et le sien et ensuitte nous sommes Rendus en cette ville
Les d jour et an que devant —

Transcription

10 8bre **[1]** 1701

Nous, Michel Bertelot pr[ocureur] du roy de la co[mmun]auté et
Louys Mainguy controlle d’icelle ayant avec nous Gilles de Langued[oc]
exerçant le greffe de la co[mmun]auté, scavoir faisons que, sur les
indispo[siti]ons de m[onsieu]r le maire et du s[ieu]r de Maletocorne Poulain,
nous nous sommes ce jour dixième octobre 1701 aux sept heures
du matin en exécution de l’ord[onnan]ce de lad[ite] co[mmun]auté du 22 7bre **[2]** dernier
transportés à l’écluse de la Poissonnerie de cette ville où nous
avons trouvé le s[ieu]r Alexandre Gouvier adj[udicatai]re du bail de l’entretien
d’icelle, en p[rése]nce duquel nous en avons fait la visite et en avons trouvé
tant les costières que les portes et ustenciles en deu estat de répara[ti]on
et le canal de la rivière deument repurgé, ensuitte de quoy
nous sommes tous de compagnie montés à cheval et nous somes
rendus à l’écluse du Moulin du Compte de laq[uel]le ayant fait pareille
visite l’avons trouvée aussy en deue réparation, et nous estant
transportés à celle d’Apigné et icelle visitée l’avons pareille[men]t
trouvée en bonne réparation, et le canal bien répurgé, et nous estant rendus à celle
de Chancor et icelle visitée l’avons encore trouvée bien réparée
et le canal répurgé, et nous estant ensuitte rendus à celle
de Mons **[3]** l’avons aussy après une exacte visite trouvée en
bonne réparation et de là nous estant transportés à celle
de Pont-Réant et icelle examinée l’avons pareille[men]t trouvée
en bon estat ; après quoy, ayant pris nostre réfection en
l’hostellerye du même lieu, nous nous sommes rendus
à Messac où à raison de la nuit survenue nous sommes
restés à coucher. Et le lendemain au matin onze desd[its]

---

[1] [Octo]bre.
[2] [Septem]bre. Voir la délibération du 22 septembre 1701 (BB 586, vue 53).
[3] L’écluse de Mons se situe à Bruz. Elle était également appelée écluse de Blossac, du nom du manoir voisin (source : Inventaire du patrimoine et F.-X. Merrien, *L’eau et la ville. Rennes, une histoire*, Rennes, 2023, p. 36).

moys et an aux sept heures du matin, estant sur le point
de nous rendre à l’écluse dud[it] Messac qui est la
dernière de la rivière, led[it] Gouvier nous a dit que ce seroit
inutile[men]t parce que ny celle-là ny les cinq autres précédentes
n’estoient pas encore en estat, ses ouvriers estant encore
actuellement à travailler à celle de la Bouexière qui est la
8e depuis cette ville. Et en effet, nous estant rendus à
celle de Messac pour en voir l’estat, nous avons veu qu’il
n’y a esté encore fait aucune répara[ti]on quoyqu’elle en
soit bien indigente et que d’au[tr]e part le canal est remply
de sables, et estants ensuitte montés à cheval tous de
compagnie nous nous sommes rendus à celle de Maquaire
que nous avons encore trouvée en grande indigence de

---

répara[ti]on et de là nous estant transportés à celle de la
Molière avons encore veu qu’il ne s’y est fait aucune répara[ti]on
non plus qu’à celle du Guilleu **[4]** où nous nous sommes rendus
ensuitte et que nous avons trouvé en une extrême indigence
et nous estants rendus à celle de Glanret l’avons trouvée
encore sans nulle réparation de cette année. De là, nous
estant transportés à l’écluse de la Bouexière, l’avons trouvée
entière[men]t à sec et quantité d’ouvriers occupés à la réparer
et avons veu que le canal de la rivière à l’endroit d’icelle
est comblé de baucoup de pierres et de sables qu’il est nécessaire
de répurger et enfin nous estant rendus à celle du Boisle **[5]**
l’avons trouvée en bonne réparation et environ
une douzaine d’homes qui travailloient encore à la
répurga[ti]on du canal. De tout quoy nous avons fait reporter
le p[rése]nt procès-verbal par led[it] de Languedoc, tous nos sein **[6]**
et le sien, et ensuitte nous sommes rendus en cette ville
lesd[its] jour et an que devant.

Mainguy Bertelot

---

[4] Le Guilleuc.
[5] Le Boël.
[6] Seing : signature authentifiant la teneur d’un acte (*Dictionnaire de paléographie française*, 2016).

Un conflit entre bateliers et meuniers

Manuscrit de la Vilaine, réalisé par Olivier Aulion en 1543, BNF, GE EE-146 (RES)

Mes repères :

Au Moyen Âge, la navigation sur la Vilaine, indispensable au commerce, est un sujet de préoccupation. Rennes est en effet totalement dépendante du transport par voie d'eau, les routes étant souvent impraticables. Le cours du fleuve est alors barré par de multiples moulins qui entravent le passage des bateaux. Au prix de coûteux travaux, treize écluses à sas sont édifiées entre Rennes et Messac, de 1575 à 1610, ouvrant l'accès à la mer et faisant de la Vilaine le premier fleuve aménagé du royaume. Ce système, importé en France par Léonard de Vinci, constitue un réel progrès et permet de diminuer le coût du transport. Le trafic fluvial augmente fortement, bénéficiant au transport des marchandises nécessaires au développement de la vie urbaine : matériaux de construction, épices, sucre, vins… Ces marchandises sont débarquées à Redon puis transbordées sur des barges remontant jusqu'à Rennes.
Des conflits d'usage éclatent alors : bateliers et marchands souhaitent passer les écluses, ce qui entraîne mécaniquement une baisse du niveau de l'eau et gêne le fonctionnement des moulins, malgré le système à sas qui doit permettre le passage des bateaux avec une faible consommation d'eau. Les deux parties en appellent alors au parlement…
L'activité commerciale sur la Vilaine périclite entre la fin du 19^{e} siècle et le 20^{e} siècle, du fait de l'arrivée du chemin de fer à Rennes en 1857 et du développement du trafic ferroviaire.

Source : François-Xavier Merrien, L'eau et la ville. Rennes, une histoire*, Rennes, 2023.*

Conflit entre bateliers et meuniers autour des écluses, 1618

Archives de Rennes, DD 80

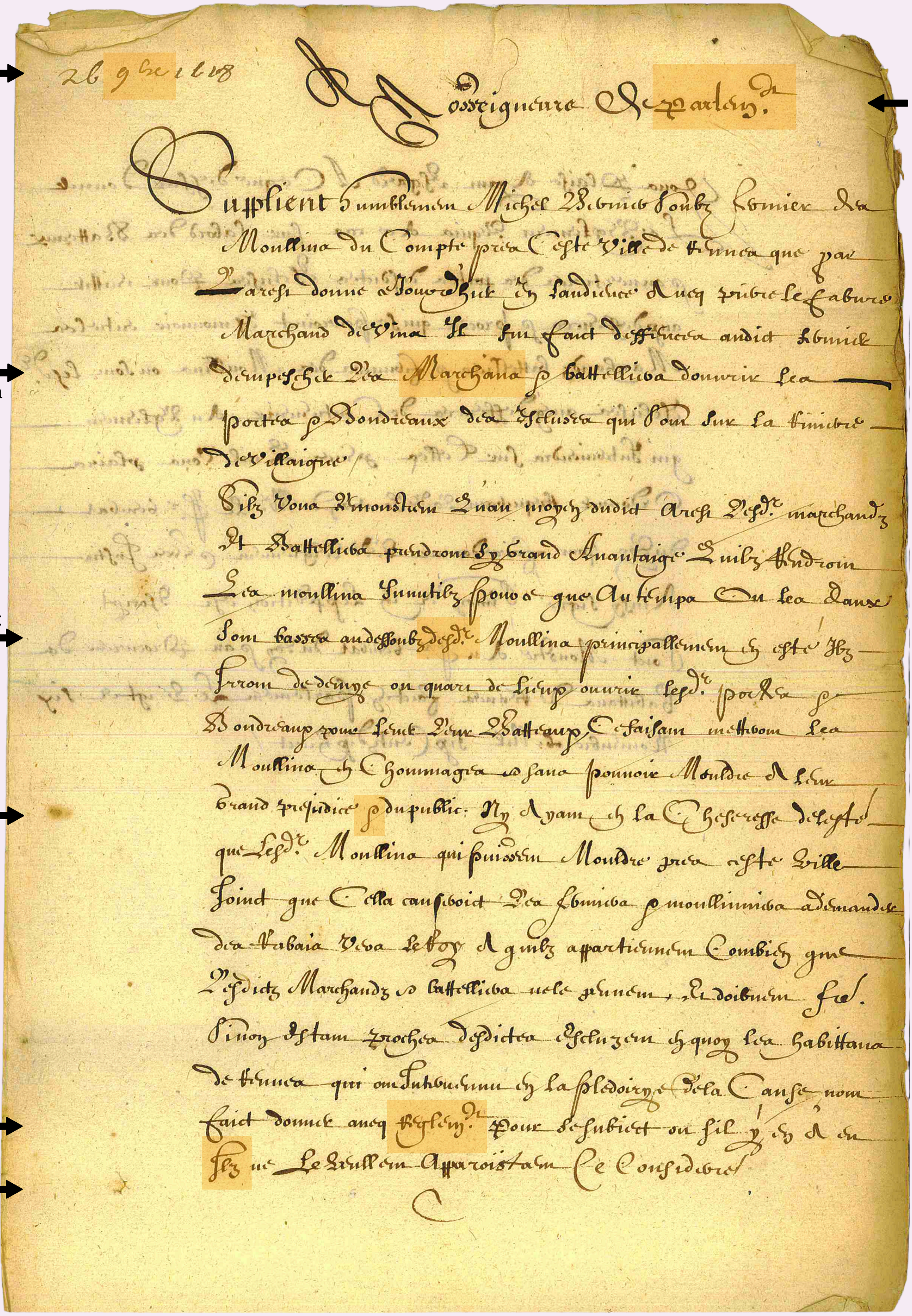

“9bre” : novembre

abréviation : Parlem[en]t

“s” en fin de mot qui ressemble à un a

abréviation : desd[it]s

“et”

abréviation : règlem[en]t

“ils”

26 9bre 1618

A Nosseigneurs de Parlemt

Supplient humblement Michel Lebrun soubz fermier des
Moulins du Compte pres ceste ville de Rennes que par
l'arrest donné aujourd'huy en l'audience avecq Pierre Le Fabure
Marchand de vins Il fut faict deffences audict Lebrun
d'empescher les Marchands et batteliers d'ouvrir les
portes et bondreaux des escluses qui sont sur la riviere
de Villaigne /
Ilz vous remonstrent que au moyen dudict Arrest lesdts marchandz
et Batteliers prendront sy grand Avantaige qu'ilz tiendront
les moullins inutilz pource que au temps que les eaux
sont basses au dessoubz desdts Moullins principallement en este Ilz
feront de demye ou quart de lieue ouvrir lesdts portes et
bondreaux pour faire leurs batteaux Et faisant mettront les
Moullins en chommages et sans pouvoir moudre a leur
grand prejudice et du public. Ny ayant en la cheresse de ceste
que lesdts Moullins qui puissent moudre pres ceste ville
Joinct que cella causeroit des fermiers et moulliniers a demander
des rabais vers le Roy a quilz appartiennent Combien que
lesdictz Marchandz et batteliers ne le prennent, ne doibvent faire
sinon estant proches desdictes escluzes en quoy les habittans
de Rennes qui ont subvenu en la plaidoirye de la Cause nont
faict donner avecq reglemt Pour ce subiect ou sil y en a en
Ilz ne le veullent apparoistant Ce Consideré

forme particulière du "p"

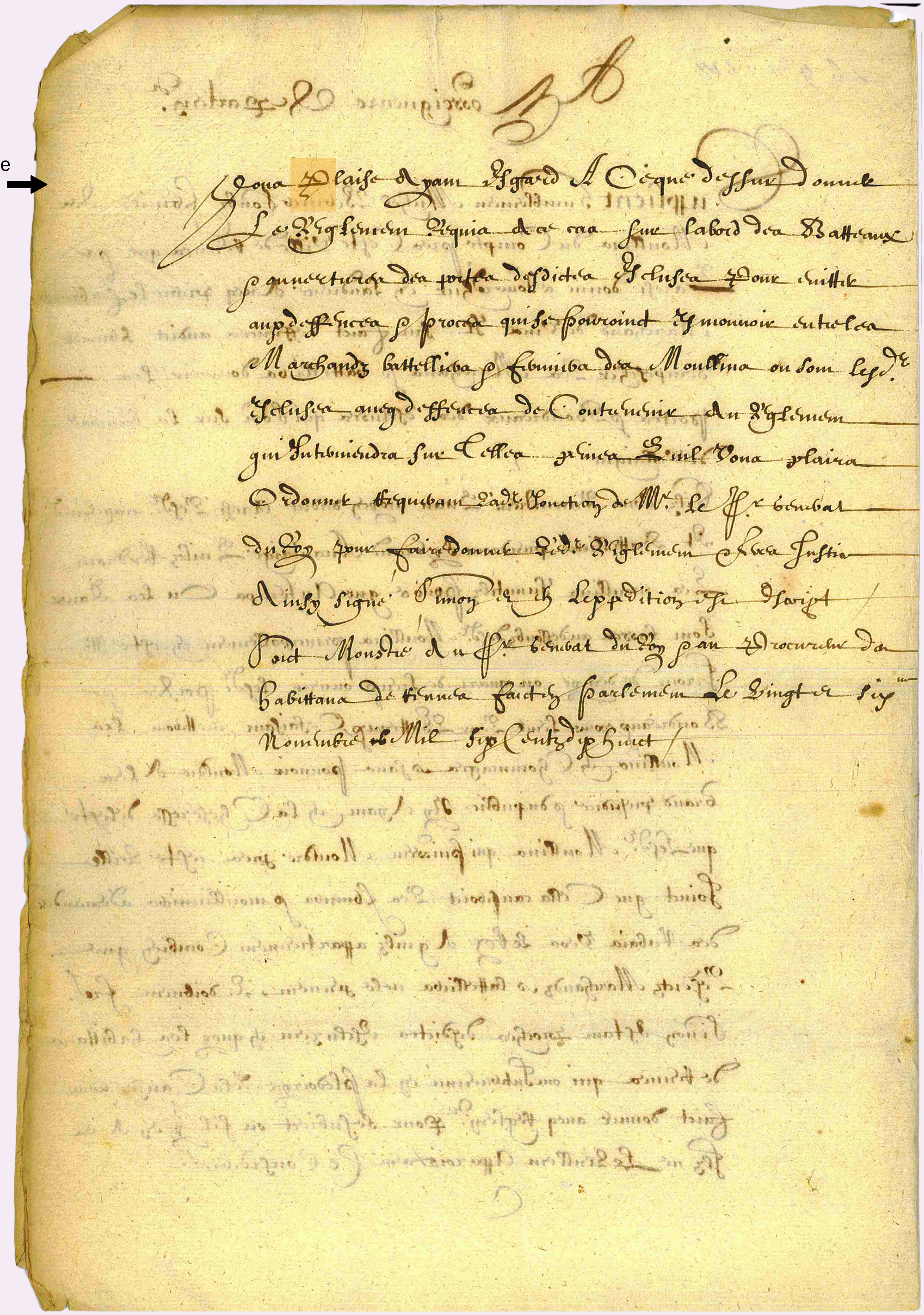

Vous Plaise ayant esgard a ce que dessus donner Le Reglement requis et en cas sur labord des Batteaux et ouvertures des portes desdictes Esclises pour obvier aux differences et procez qui se pourroint esmouvoir entre les Marchandz batteliers et fermiers des Moullins ou sont lesd.tes Esclises avec deffenses de contrevenir au Reglement qui interviendra sur telles peines quil vous plaira Ordonner requerant ladicte conclusion de Mr. le Pr general du Roy pour faire donner led.t Reglement sera Justice

Ainsy signé Simon et en lexpedition est escript

Soit Monstré au Pr general du Roy par Procureur des habitans de Rennes faict en parlement Le vingt et sixme Novembre Mil six centz et huict

Transcription

26 9bre **[1]** 1618

À nosseigneurs de Parlem[en]t
Supplient humblement Michel Bernier, soubz fermier des
Moullins du Compte près ceste ville de Rennes, que par
l’arest donné ce jourd’huy en l’audience aveq Pierre Le Fabure
marchand de vins, il fut faict deffences audict fermier
d’empescher les marchans et battelliers d’ouvrir les
portes et bondreaux des escluses qui sont sur la rivière
de Villaigne
S’ils vous remonstrent qu’au moyen dudict arest, lesd[it]s marchandz
et battelliers prendront sy grand avantaige qu’ils rendront
les moullins innutilez pour ce que, au temps où les eaux
sont basses au-dessoubz desd[it]s moullins, principallement en esté, ilz
irront de demye ou quart de lieux ouvrir lesd[it]s portes et
bondreaux pour lever leur batteaux. Ce faisant, metterons les
moullins en chommages et sans pouvoir mouldre à leur
grand préjudice et du public ny ayant en la cheseresse de l’esté
que lesd[it]s moullins qui puissent mouldre près ceste ville,
joinct que cella causeroict les fermiers et moullinniers à demander
des rabais vers le roy à qu’ilz appartiennent combien que
lesdictz marchandz et battelliers ne le peuvent, et doibvent f[ai]re.
Sinon estant proches desdictes escluzent en quoy les habittans
de Rennes qui ont in[1] [Novem]bre.
tervennu en la pledoirye de la cause n’ont
faict donner aveq règlem[en]t pour se subiect ou s’il y en a eu
ils ne le veullent apparoistrent. Ce considéré,

---

vous plaise, ayant esgard à ce que dessur, donner
le règlement requis à ce cas sur l’abord des batteaux

[1] [Novem]bre.

et ouvertures des portes desdictes escluses pour évitter
aux deffences et procès qui se pouroinct esmouvoir entre les
marchandz battelliers et fermiers des moullins où sont lesd[ite]s
escluses, aveq deffences de contrevenir au règlement
qui interviendra sur telles peines qu'il vous plaira
ordonner, requérant lad[it]e jonction **[2]** de m[onsieu]r le p[rocureu]r général
du roy pour faire donner led[i]t règlement et feres justice.
Ainsy signé Simon, et en l'expédition est escript
soict monstré au p[rocureu]r général du roy et au procureur des
habittans de Rennes, faict en parlement le vingt et six
novembre mil six centz dix huict.

---

[2] Jonction : en procédure criminelle, le plaignant demande la jonction du procureur du roi à sa cause (*Dictionnaire de paléographie française*, 2016).

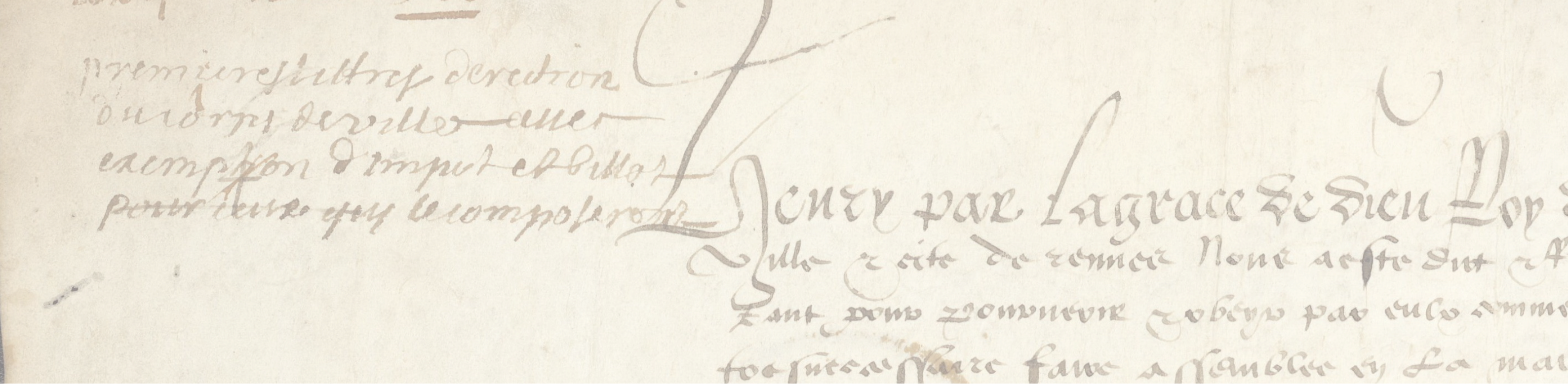

Des ressources pour vous aider à “Déchiffrer les écritures”

Paléographie ? Derrière ce mot savant se cache l'étude des écritures manuscrites anciennes.
Celles et ceux qui se sont un jour penchés sur des documents manuscrits, quelle que soit leur époque, savent qu'il n'est pas toujours aisé de les déchiffrer : la forme des lettres évolue au cours du temps, l'orthographe et le vocabulaire aussi, sans parler des nombreuses abréviations présentes dans les textes.

Pour vous aider dans cette tâche, les Archives de Rennes vous proposent :

- Une fois par trimestre, des ateliers d'initiation gratuits à la paléographie, dans le cadre de leur programmation culturelle.
- Des ressources en ligne pour accompagner vos premiers pas de paléographe. Pour y accéder :

Scannez ce QR code :

Ou cliquez ici :

Bonne découverte !

Nous contacter : www.archives.rennes.fr ou 02 23 62 12 60

ARCHIVES
DE
RENNES